

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000614-129

DATE : 5 novembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE LA VIE

Demanderesse

c.

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.

CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

CIRCUIT MONT-TREMBLANT, société en commandite agissant par sa commanditée, GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(sur la demande de la Ville en cassation d'une citation à comparaître relative à la communication par un tiers d'informations se trouvant sur une liste électorale.)

[1] La Ville de Mont-Tremblant (« Ville »), un tiers au litige, doit-elle communiquer certaines informations de nature confidentielle se trouvant sur la liste électorale de la Ville?

[2] Le 2 octobre 2018, quatre citations à comparaître ont été signifiées à la demande des procureurs de la demanderesse respectivement à Marie Lanthier, Sylvie Dupras, Alexandre Boucher et Steve Cossette, en leur qualité d'employés de la Ville de Mont-Tremblant (la « Ville ») pour ordonner à ceux-ci de se présenter devant la Cour supérieure du Québec, les 5 ou 14 novembre 2018 selon le cas pour l'audition au fond de l'action collective, et pour y apporter certains documents.

[3] Dans l'annexe A de la Citation à comparaître adressée à Marie Lanthier sont notamment requis les documents suivants :

20. Tout document ou information en la possession de la Ville de Mont-Tremblant permettant de déterminer le nombre d'électeurs inscrits pour les fins des élections municipales de cette Ville résidant sur une des rues (et à une des adresses, si spécifié) contenues dans la liste ci-jointe, Annexe B.

[4] La demanderesse estime avoir le droit d'obtenir la communication des documents ou information demandés en vertu des règles du droit à la preuve, fondamental à notre système d'administration de la justice, du principe de la pertinence et du fait que les règles prévues au Code de procédure civile et la jurisprudence favorisent l'accès à la communication d'éléments de preuve.

[5] Enfin, la demanderesse précise qu'elle ne recherche pas toutes les informations qui se retrouvent sur la liste électorale. Le nombre d'électeurs inscrits et leurs adresses suffisent à ses besoins. Elle propose par ailleurs que le Tribunal détermine les mesures appropriées pour assurer la confidentialité des informations, s'il y a lieu.

[6] La Ville et Mme Marie Lanthier demandent au Tribunal d'annuler la demande de documents visée au paragraphe 20 de la citation à comparaître adressée à Mme Lanthier pour les motifs suivants :

a) la période visée par la demande n'est pas indiquée;

b) le seul document permettant de répondre en partie à cette demande est la liste électorale de la Ville de Mont-Tremblant et il est interdit à quiconque, en vertu de l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, C. D-2.2 de communiquer ou permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par cette loi, un renseignement contenu dans une telle liste;

c) la liste électorale de la Ville de Mont-Tremblant ne permet pas d'établir qui est résident de Ville de Mont-Tremblant puisque pour être un électeur de la Ville de Mont-Tremblant, une personne doit être une personne majeure et de citoyenneté canadienne, n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 de la *Loi sur les élections et le référendum dans les municipalités*, et remplir l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

1. soit domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

2. soit être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ c. F-2.1, situé sur le territoire de la municipalité (appelés les non domiciliés ») et avoir déposé une demande d'inscription ou, s'ils sont copropriétaires, avoir été nommé par procuration des autres copropriétaires ou même des immeubles;

d) malgré telle inscription ou nomination par procuration, rien ne permet de conclure que les non domiciliés inscrits à la liste électorale sont des résidents de la Ville de Mont-Tremblant.

[7] La Ville plaide également que la liste contient des renseignements personnels de nature privée, protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (« Loi sur l'accès »), dont notamment les noms, adresse, sexes et âge.

[8] Les défenderesses soutiennent la position de la Ville. Toutefois, advenant que le Tribunal décide que la demanderesse est en droit de recevoir l'information, ils s'opposent à ce que celle-ci soit restreinte au nombre d'électeurs et aux adresses. Selon eux, une telle limitation leur cause préjudice. Elles ont également besoin d'obtenir le nom des personnes afin d'être en mesure de vérifier les recoupements possibles et préparer leur preuve et leur contre-interrogatoire en conséquence.

[9] La demanderesse rétorque ce qui suit :

- a) ces documents ou informations sont requis en ce qu'ils constituent un élément additionnel lui permettant d'établir d'une « *façon suffisamment précise* » le montant total des réclamations des membres, tel que le prévoit l'article 595 C.p.c.. Ils permettront de faire des recoupages avec l'information qu'elle détient déjà quant aux résidents visés par le groupe, d'où leur pertinence;
- b) la justice ne peut être faite si une partie ne peut obtenir des documents confidentiels pertinents au litige. La recherche de la vérité étant la pierre angulaire du droit de la preuve, cette preuve doit être communiquée. Le Tribunal n'a pas à cette étape-ci à déterminer la valeur probante des documents sollicités. Au surplus, l'article 19 C.p.c. prévoit que les parties sont maîtres de leur preuve.
- c) l'article 171.3 de la *Loi à l'accès à l'information* prévoit que celle-ci n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par un mandat ou ordonnance d'une personne ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.
- d) dans l'arrêt *Pétrolière Impériale c. Jacques*², la Cour suprême enseigne qu'il faut favoriser la communication de la preuve lorsqu'il y a des moyens de protéger l'information confidentielle, ce qui peut être fait en l'espèce.
- e) le deuxième paragraphe de l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* crée une exception spécifique dans le cas des municipalités leur permettant de communiquer les documents demandés.
- f) la liste électorale est un document public, tel que le prévoit l'article 650 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

¹ L.Q. c. A-2.1.

² *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 288.

[10] Enfin, la Ville consent à fournir le nombre d'électeurs inscrits sur la liste, mais maintient son objection quant à l'adresse de ces derniers. La demanderesse considère qu'obtenir seulement le nombre d'électeurs inscrits sur la liste sans leurs adresses est d'aucune utilité.

LE DROIT

[11] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* sont les suivantes :

659. Les renseignements personnels devant être inscrits sur un document prévu par la présente loi ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents et des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Malgré l'article 9 de cette loi, nul n'a droit d'accès aux documents prévus à la section VI du chapitre XIII du titre 1 avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production.

Toutefois, n'ont pas de caractère public la liste des membres d'un parti autorisé ainsi que les renseignements personnels qui sont inscrits sur une liste électorale ou référendaire, sur une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, sur une demande présentée devant une commission de révision ou sur le reçu d'une contribution de 50 \$ ou moins d'un parti, à un candidat indépendant autorisé ou à un candidat à la direction d'un parti autorisé et qui ne doivent pas être mentionnés dans un rapport financier, dans un rapport des revenus et dépenses de campagne à la direction ou dans un rapport complémentaire, selon le cas.

La transmission des renseignements visés au deuxième alinéa est faite conformément à la présente loi sans que ne s'y appliquent les articles 59 et 66 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. La municipalité et le directeur général des élections ne sont pas tenus de verser ces renseignements dans le fichier de renseignements personnels prévu à cette loi.

659.1 Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, **ou** de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.

Toutefois, une municipalité peut utiliser, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, un renseignement contenu dans une liste visée au premier alinéa pour autant qu'elle ne prenne les mesures de sécurité adéquates pour assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels.

(Caractère gras ajouté par le Tribunal)

631. Commet une infraction :

8. quiconque, en contravention de l'article 659.1, utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.

[12] Par ailleurs, l'article 2857 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

Art. 2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être fait par tous les moyens.

DISCUSSION ET ANALYSE

[13] Dans la décision *Pétrolière Impériale c. Jacques*³, la Cour suprême devait déterminer s'il existait une interdiction législative dans la *Loi sur la concurrence* et le *Code criminel* qui créait une immunité de divulgation à l'élément de preuve recherché. Après analyse des lois à la lumière des documents recherchés, la Cour suprême conclut qu'il n'existait pas d'obstacle factuel ou légal à la communication des documents sollicités par les intimés, demande qui prenait par ailleurs sa source dans l'article 402 *C.p.c.* (aujourd'hui art. 251 *C.p.c.*).

[14] En l'espèce, la Ville soutient qu'il existe un tel obstacle. Selon la Ville, en vertu de l'article 659.1 *Loi sur les élections et le référendum dans les municipalités*, il est interdit à quiconque de communiquer ou de permettre que soit communiqué un renseignement sur une liste électorale à d'autres fins que celles prévues par ladite loi. Or, soutient la Ville, les fins poursuivies par la demanderesse dans la présente instance sont autres de celles visées à ladite Loi.

[15] Ceci dit avec respect, le Tribunal ne fait pas la même lecture de l'article 659 de la *Loi sur les élections et le référendum dans les municipalités* que la Ville. La conjonction **ou** et la virgule qui précède celle-ci à l'article 659.1 de la Loi font en sorte que l'interdiction à communiquer ou permettre de communiquer un renseignement contenu dans une liste électorale vise deux situations distinctes, à savoir :

- de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à d'autres fins que celles prévues par la présente loi;

ou

- de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.

[16] Ainsi, l'emploi de la conjonction *ou* fait en sorte que lorsqu'il peut être démontré qu'une personne y a légalement droit, le document peut lui être transmis sans qu'elle ait

³ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, note 2.

de plus à démontrer que la transmission est requise pour une fin prévue à la *Loi sur les élections et le référendum dans les municipalités*.

[17] Dans quels cas une personne peut-elle avoir légalement droit aux renseignements?

[18] La *Loi sur les élections et le référendum dans les municipalités* ne définit pas ce qui est une personne ayant légalement droit aux renseignements contenus dans la liste électorale. Sans faire d'études exhaustives sur la question, le Tribunal estime que le deuxième paragraphe de l'article 251 *C.p.c.* répond à la question posée en l'instance.

251. (...)

Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le présenter.

[19] L'article 659.1 de la *Loi sur les élections et le référendum dans les municipalités* impose de prime abord une interdiction de communiquer un tel renseignement. De plus, l'article 631.8 de la Loi prévoit des sanctions pénales à quiconque enfreint les dispositions de l'article 659.1 de la Loi. Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que pour pouvoir avoir légalement droit à un renseignement apparaissant sur une liste électorale, une partie à un litige doit obtenir l'autorisation du tribunal.

[20] Ainsi, la demande de communication des documents indiquée au paragraphe 20 de l'assignation à comparaître adressée à Mme Lanthier par la demanderesse doit, en principe, être cassée puisqu'elle a été envoyée sans autorisation du Tribunal.

[21] Cependant, le débat a été fait de telle sorte qu'il doit être compris qu'une demande verbale en ce sens a été faite au Tribunal par la demanderesse.

[22] Donc, en vertu de l'article 251 *C.p.c.*, le Tribunal dispose du pouvoir d'ordonner à un tiers de communiquer des documents qui se rapportent au litige et qui sont en sa possession. Si le Tribunal ordonne la communication des renseignements sollicités à une partie, celle-ci y aura légalement droit. Il n'existerait donc aucun empêchement légal de principe à ce que cette partie obtienne cette preuve.

[23] Les tribunaux ont donné une interprétation large à l'ancien article 402 *C.p.c.*⁴. Le nouvel article 251 *C.p.c.* qui reprend de façon générale les règles antérieures en l'adaptant au nouveau contexte procédural doit recevoir la même interprétation.

[24] Cela dit, le juge jouit d'une grande discrétion dans l'exercice de son pouvoir de contrôle de l'application de l'article 251 *C.p.c.*⁵. À cet égard, la règle de la pertinence est la règle cardinale⁶. Le juge pourra refuser la communication si les documents sollicités

⁴ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, note 2.

⁵ *Id.*, par. 28.

⁶ *C.c.Q.*, art. 2857; *Glegg c. Smith & Nephew inc.*, [2005] 1 R.C.S. 724, par. 25.

ne sont pas pertinents à l'égard du litige⁷.

[25] Toujours dans *Pétrolière Impériale c. Jacques*, la Cour suprême rappelle que le concept de pertinence s'apprécie généralement de manière large au cours de la phase exploratoire de l'instance et que « [p]our être pertinent, le document demandé doit se rapporter au litige, être utile et être susceptible de faire avancer le débat.⁸

[26] En l'espèce, il ne s'agit pas d'un document demandé dans le cadre d'un interrogatoire au préalable. La demande est faite dans le cadre d'une citation à comparaître à l'audience au fond.

[27] Enfin, l'article 19 *C.c.Q.* prévoit que les parties ont la maîtrise de leur dossier, mais qu'elles « doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige ».

[28] Cela dit, de prime abord, il n'y a pas de lien de connexité entre la liste électorale basée sur le domicile des personnes et le groupe visé par l'action collective, lequel repose sur le lieu de résidence des membres du groupe. Il s'agit de deux concepts distincts.

[29] La demanderesse, consciente de cette distinction, considère que les renseignements demandés sont utiles et pertinents, car ils lui permettront de faire les recoupements avec l'information qu'elle détient déjà afin d'établir d'une « façon suffisamment précise » le montant total des réclamations des membres. Elle reconnaît toutefois qu'il est possible qu'au final les renseignements ne s'avèrent pas utiles ou qu'elle décide de ne pas les utiliser.

[30] En d'autres mots, la demanderesse espère trouver dans ces renseignements des éléments lui permettant d'étayer sa preuve, sans être certaine que les informations demandées seront véritablement utiles et nécessaires.

[31] Or, l'admission sans réserve d'éléments qui peuvent être pertinents ou peu pertinents n'est pas sans conséquence.

[32] En l'espèce, le Tribunal estime que les renseignements sollicités auront plutôt comme effet de compliquer inutilement le procès, de créer de la confusion, d'ouvrir un débat inutile sur les critères relatifs au concept de domicile versus ceux de résidence, de risquer d'entraîner une preuve additionnelle afin de démontrer que la personne dont le nom apparaît à la liste électorale est ou n'est pas un résident aux fins du groupe, et de ralentir le bon déroulement du procès.

[33] Le législateur a introduit une nouvelle culture judiciaire en mettant en avant divers principes directeurs, dont celui de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige. La demanderesse n'a pas convaincu le Tribunal de la pertinence et de l'utilité des documents sollicités à ce stade-ci et, si tant est que l'on puisse y voir une

⁷ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, note 2, par. 30.

⁸ *Id.*, par. 30.

certaine pertinence, les renseignements demandés auront des effets préjudiciables sur la conduite du litige plus importants que s'il est fait droit à la demande.

[34] Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner la communication des documents sollicités par la demanderesse au paragraphe 20 de la liste des documents joints à la citation à comparaître notifiée à Mme Lanthier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **ANNULE** la demande de documents faisant l'objet du paragraphe 20 de l'Annexe A de la Citation à comparaître adressée à Mme Marie Lanthier et communiquée comme pièce R-3 :

« ... 20. Tout document ou information en la possession de la Ville de Mont-Tremblant permettant de déterminer le nombre d'électeurs inscrits pour les fins des élections municipales de cette Ville résidant sur une des rues (et à une des adresses, si spécifié) contenues dans la liste ci-jointe, Annexe B.

[36] Sans frais de justice, considérant l'entente survenue entre les parties sur les autres points soulevés dans la demande en cassation initiale.



JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Bruce Johnston
Me Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Procureurs de la demanderesse

Me Louis P. Bélanger
ARNAULT THIBAUT CLÉROUX

Me Stéphanie Bergeron-Bureau
B SERVICES JURIDIQUES
Procureurs des défenderesses

Me Luc Gratton
MILLER THOMSON s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Ville de Mont-Tremblant

Me Denis Lapierre
SWEIBEL NOVEK s.e.n.c.r.l.
Avocat conseil

Date d'audience : 31 octobre 2018